

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2015/1369 DE LA COMMISSION**du 7 août 2015****modifiant le règlement délégué (UE) n° 1031/2014 fixant des mesures exceptionnelles supplémentaires de soutien temporaire en faveur des producteurs de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 219, paragraphe 1, en liaison avec son article 228,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 7 août 2014, le gouvernement russe a décrété un embargo sur les importations de certains produits de l'Union vers la Russie, dont des fruits et légumes. En réponse, la Commission a adopté une série de mesures de soutien exceptionnelles, en particulier par le règlement délégué (UE) n° 913/2014 de la Commission ⁽²⁾ pour les pêches et les nectarines et par les règlements délégués de la Commission (UE) n° 932/2014 ⁽³⁾ et (UE) n° 1031/2014 ⁽⁴⁾ pour d'autres fruits et légumes.
- (2) Le 24 juin 2015, cet embargo a été prorogé jusqu'en août 2016. Le maintien de l'embargo entraîne un risque grave et persistant de perturbations de marché et de baisse significative des prix, étant donné qu'un marché d'exportation considérable continue d'être indisponible. Les mesures normales, prévues par le règlement (UE) n° 1308/2013, apparaissent insuffisantes pour répondre à une telle situation de marché. Il convient donc que le mécanisme qui prévoit un soutien pour certaines quantités de produits au titre du règlement délégué (UE) n° 1031/2014 soit prolongé.
- (3) Afin de mettre en place un filet de sécurité efficace, il y a lieu de prolonger d'une année l'assistance financière de l'Union pour tous les produits couverts par le règlement délégué (UE) n° 1031/2014. En outre, du fait de leurs exportations saisonnières, il convient que les pêches et les nectarines relevant du code NC 0809 30, qui étaient admissibles au bénéfice de l'aide l'année dernière au titre du règlement délégué (UE) n° 913/2014, soient à présent ajoutées à la liste des produits pouvant bénéficier d'une aide au titre du règlement délégué (UE) n° 1031/2014.
- (4) Le calcul des quantités attribuées à chaque État membre devrait être effectué sur la base du niveau des exportations vers la Russie des produits concernés au cours des trois années précédant l'annonce de l'embargo, adapté en fonction du niveau d'utilisation par les producteurs dans chaque État membre des mesures exceptionnelles de soutien mises à leur disposition pour ces produits au cours de l'année écoulée.
- (5) Lorsque le niveau d'utilisation de ces mesures exceptionnelles de soutien dans un État membre a été très faible pour un produit donné et que les coûts administratifs liés au soutien sont donc disproportionnés, l'État membre en question devrait pouvoir choisir de ne pas poursuivre la mise en œuvre de ces mesures pendant la période de prolongation.
- (6) On peut s'attendre à ce que les produits concernés, qui auraient normalement été exportés vers la Russie, soient redirigés vers les marchés d'autres États membres. En conséquence, il se pourrait que les producteurs des mêmes produits dans ces États membres, qui n'exportent pas habituellement vers la Russie, doivent faire face à une perturbation importante du marché et à une baisse des prix.
- (7) Afin de mieux stabiliser le marché, il importe donc que l'aide financière de l'Union soit de nouveau mise également à la disposition des producteurs dans tous les États membres, pour un ou plusieurs des produits couverts par le règlement délégué (UE) n° 1031/2014 et pour une quantité ne dépassant pas 3 000 tonnes par État membre.

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

⁽²⁾ Règlement délégué (UE) n° 913/2014 de la Commission du 21 août 2014 fixant des mesures exceptionnelles de soutien temporaire en faveur des producteurs de pêches et de nectarines (JO L 248 du 22.8.2014, p. 1).

⁽³⁾ Règlement délégué (UE) n° 932/2014 de la Commission du 29 août 2014 fixant des mesures exceptionnelles de soutien temporaire en faveur des producteurs de certains fruits et légumes et modifiant le règlement délégué (UE) n° 913/2014 (JO L 259 du 30.8.2014, p. 2).

⁽⁴⁾ Règlement délégué (UE) n° 1031/2014 de la Commission du 29 septembre 2014 fixant des mesures exceptionnelles supplémentaires de soutien temporaire en faveur des producteurs de certains fruits et légumes (JO L 284 du 30.9.2014, p. 22).

- (8) Il convient dès lors de modifier le règlement délégué (UE) n° 1031/2014 en conséquence.
- (9) Afin d'obtenir un effet immédiat sur le marché et de contribuer à stabiliser les prix, il importe que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modification du règlement délégué (UE) n° 1031/2014

Le règlement délégué (UE) n° 1031/2014 est modifié comme suit:

1) l'article 1^{er} est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2, le point s) suivant est ajouté:

«s) pêches et nectarines relevant du code NC 0809 30.»

b) au paragraphe 3, le point c) suivant est ajouté:

«c) du 8 août 2015 jusqu'à la date à laquelle les quantités visées à l'article 2, paragraphe 1, ont été épuisées dans chaque État membre concerné, ou jusqu'au 30 juin 2016 si cette date intervient plus tôt.»

2) l'article 2 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) au premier alinéa, le point c) suivant est ajouté:

«c) pendant la période visée à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point c), les quantités établies à l'annexe I *ter*.»

ii) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Pour chacune des périodes visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, points a) et c), ce soutien est également mis à disposition dans tous les États membres pour des opérations de retrait, de récolte en vert ou de non-récolte, pour un ou plusieurs des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, déterminés par l'État membre, pour autant que la quantité supplémentaire concernée ne dépasse pas 3 000 tonnes par État membre pendant chacune de ces périodes.»

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Lorsque les quantités effectivement retirées dans un État membre entre le 30 septembre 2014 et le 30 juin 2015 pour une catégorie de produits définis aux annexes I et I *bis* représentaient moins de 5 % des quantités totales allouées à cet État membre pour cette catégorie de produits, l'État membre peut décider de ne pas utiliser la quantité allouée à l'annexe I *ter*. Dans ce cas, l'État membre concerné informe la Commission de sa décision au plus tard le 31 octobre 2015. À compter du moment de la notification, les opérations mises en œuvre dans l'État membre concerné ne sont plus admissibles au soutien au titre du présent règlement.

Les États membres peuvent décider de ne pas faire usage de la quantité de 3 000 tonnes visée au paragraphe 1, deuxième alinéa, ou d'une partie de celle-ci, avant les dates suivantes:

— le 31 octobre 2014 pour la période visée à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point a),

— le 31 octobre 2015 pour la période visée à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point c).

Au plus tard à la même date, les États membres concernés communiquent à la Commission les quantités non utilisées. À compter du moment de la notification, les opérations mises en œuvre dans l'État membre concerné ne sont plus admissibles au soutien au titre du présent règlement.»

3) à l'article 9, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Les organisations de producteurs demandent le versement de l'aide financière de l'Union visée aux articles 4, 5 et 6 avant le 31 janvier 2015 pour les opérations menées pendant la période visée à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point a), avant le 31 juillet 2015 pour les opérations menées pendant la période visée à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point b), et avant le 31 juillet 2016 pour les opérations menées pendant la période visée à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point c).

2. Les organisations de producteurs demandent le versement de l'aide financière totale de l'Union visée aux articles 4 et 6 du présent règlement, conformément à la procédure prévue à l'article 72 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, avant le 31 janvier 2015 pour les opérations menées pendant la période visée à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point a), du présent règlement, avant le 31 juillet 2015 pour les opérations menées pendant la période visée à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point b), du présent règlement et avant le 31 juillet 2016 pour les opérations menées pendant la période visée à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point c), du présent règlement.»
- 4) l'article 10 est modifié comme suit:
- a) au paragraphe 1, la partie introductive du premier alinéa est remplacée par le texte suivant:
- «Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 30 septembre 2014, le 15 octobre 2014, le 31 octobre 2014, le 15 novembre 2014, le 30 novembre 2014, le 15 décembre 2014, le 31 décembre 2014, le 15 janvier 2015, le 31 janvier 2015 et le 15 février 2015, pour la période visée à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point a), au plus tard le 15 et le dernier jour de chaque mois jusqu'au 30 septembre 2015, pour la période visée à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point b), et au plus tard le 15 et le dernier jour de chaque mois jusqu'au 30 septembre 2016, pour la période visée à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point c), les informations suivantes pour chaque produit:»
- b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
- «2. Au moment de leur première notification, les États membres notifient à la Commission les montants du soutien qu'ils ont fixés conformément à l'article 79, paragraphe 1, ou à l'article 85, paragraphe 4, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 et aux articles 4, 5 et 6 du présent règlement, en utilisant les modèles établis à l'annexe IV.»
- 5) à l'article 11, le point c) suivant est ajouté:
- «c) le 30 septembre 2016 pour les opérations menées pendant la période visée à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point c).»
- 6) l'annexe I *ter*, dont le texte figure à l'annexe I du présent règlement, est insérée;
- 7) les annexes III et IV sont remplacées par le texte figurant à l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 août 2015.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE I

«ANNEXE I ter

Quantités maximales de produits allouées par État membre conformément à l'article 2, paragraphe 1, point c)

(en tonnes)

	Pommes et poires	Prunes, raisins de table et kiwis	Tomates, carottes, piments doux ou poivrons, concombres et cornichons	Oranges, clémentines, mandarines et citrons	Pêches et nectarines
Bulgarie	0	0	0	0	950
Belgique	85 650	0	16 750	0	0
Allemagne	6 200	0	0	0	0
Grèce	2 500	16 300	1 350	7 950	20 900
Espagne	7 600	5 000	22 900	55 450	38 400
France	12 150	0	3 250	0	450
Croatie	2 150	0	0	3 200	0
Italie	17 550	15 300	650	3 300	9 250
Chypre	0	0	0	11 850	0
Lettonie	500	0	1 250	0	0
Lituanie	0	0	3 000	0	0
Hongrie	0	300	0	0	0
Pays-Bas	22 950	0	22 800	0	0
Autriche	2 050	0	0	0	0
Pologne	296 200	1 750	31 500	0	1 900
Portugal	3 600	0	0	0	0»

Modèles pour les notifications visées à l'article 10

NOTIFICATION DE RETRAITS — DISTRIBUTION GRATUITE

État membre: _____

Période couverte: _____

Date: _____

Produit	Organisations de producteurs					Producteurs non-membres					Quantités totales (t)	Aide financière totale de l'Union (EUR)
	Quantités (t)	Aide financière de l'Union (EUR)				Quantités (t)	Aide financière de l'Union (EUR)					
		retrait	transport	triage et conditionnement	TOTAL		retrait	transport	triage et conditionnement	TOTAL		
		(a)	(b)	(c)	(d)		(e) = (b) + (c) + (d)	(f)	(g)	(h)		
Pommes												
Poires												
Total pommes et poires												
Tomates												
Carottes												
Piments doux ou poivrons												
Concombres et cornichons												
Total légumes												
Prunes												
Raisins de table frais												
Kiwis												
Total autres fruits												

Produit	Organisations de producteurs					Producteurs non-membres					Quantités totales (t)	Aide financière totale de l'Union (EUR)
	Quantités (t)	Aide financière de l'Union (EUR)				Quantités (t)	Aide financière de l'Union (EUR)					
		retrait	transport	triage et conditionnement	TOTAL		retrait	transport	triage et conditionnement	TOTAL		
(a)	(b)	(c)	(d)	(e) = (b) + (c) + (d)	(f)	(g)	(h)	(i)	(j) = (g) + (h) + (i)	(k) = (a) + (f)	(l) = (e) + (j)	
Oranges												
Clémentines												
Mandarines												
Citrons												
Total agrumes												
Pêches												
Brugnons et nectarines												
Total pêches et nectarines												
Choux												
Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis												
Champignons												
Fruits rouges												
Total autres												
TOTAL												

* Une feuille de calcul Excel différente doit être complétée pour chaque notification.

NOTIFICATION DE RETRAITS — AUTRES DESTINATIONS

État membre: _____

Période couverte: _____

Date: _____

Produit	Organisations de producteurs		Producteurs non-membres		Quantités totales (t)	Aide financière totale de l'Union (EUR)
	Quantités (t)	Aide financière de l'Union (en EUR)	Quantités (t)	Aide financière de l'Union (en EUR)		
	(a)	(b)	(c)	(d)		
Pommes					(e) = (a) + (c)	(f) = (b) + (d)
Poires						
Total pommes et poires						
Tomates						
Carottes						
Piments doux ou poivrons						
Concombres et cornichons						
Total légumes						
Prunes						
Raisins de table frais						
Kiwis						
Total autres fruits						
Oranges						
Clémentines						
Mandarines						
Citrons						
Total agrumes						
Pêches						
Brugnons et nectarines						

Produit	Organisations de producteurs		Producteurs non-membres		Quantités totales (t)	Aide financière totale de l'Union (EUR)
	Quantités (t)	Aide financière de l'Union (en EUR)	Quantités (t)	Aide financière de l'Union (en EUR)		
	(a)	(b)	(c)	(d)		
Total pêches et nectarines						
Choux						
Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis						
Champignons						
Fruits rouges						
Total autres						
TOTAL						

* Une feuille de calcul Excel différente doit être complétée pour chaque notification.

NOTIFICATION DE NON-RÉCOLTE ET DE RÉCOLTE EN VERT

État membre: _____

Période couverte: _____

Date: _____

Produit	Organisations de producteurs			Producteurs non-membres			Quantités totales (t)	Aide financière totale de l'Union (EUR)
	Superficie (ha)	Quantités (t)	Aide financière de l'Union (EUR)	Superficie (ha)	Quantités (t)	Aide financière de l'Union (EUR)		
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)		
Pommes								
Poires								
Total pommes et poires								
Tomates								
Carottes								
Piments doux ou poivrons								
Concombres et cornichons								
Total légumes								
Prunes								
Raisins de table frais								
Kiwis								
Total autres fruits								
Oranges								
Clémentines								
Mandarines								
Citrons								
Total agrumes								
Pêches								
Brugnons et nectarines								

Produit	Organisations de producteurs			Producteurs non-membres			Quantités totales (t)	Aide financière totale de l'Union (EUR)
	Superficie (ha)	Quantités (t)	Aide financière de l'Union (EUR)	Superficie (ha)	Quantités (t)	Aide financière de l'Union (EUR)		
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)		
Total pêches et nectarines								
Choux								
Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis								
Champignons								
Fruits rouges								
Total autres								
TOTAL								

* Une feuille de calcul Excel différente doit être complétée pour chaque notification.

ANNEXE IV

TABLEAUX À JOINDRE, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 10, PARAGRAPHE 2, À LA PREMIÈRE NOTIFICATION VISÉE À L'ARTICLE 10, PARAGRAPHE 1

RETRAITS — AUTRES DESTINATIONS

Montants maximaux du soutien fixés par l'État membre conformément à l'article 79, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 et aux articles 4 et 5 du présent règlement

État membre: _____

Date: _____

Produit	Contribution de l'organisation de producteurs (en EUR/100 kg)	Aide financière de l'Union (en EUR/100 kg)
Pommes		
Poires		
Tomates		
Carottes		
Choux		
Piments doux ou poivrons		
Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis		
Concombres et cornichons		
Champignons		
Prunes		
Fruits rouges		
Raisins de table frais		
Kiwis		
Oranges		
Clémentines		
Mandarines		
Citrons		
Pêches		
Brugnons et nectarines		

Montants maximaux du soutien fixés par l'État membre conformément à l'article 85, paragraphe 4, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 et à l'article 6 du présent règlement

État membre: _____

Date: _____

Produit	Air libre		Serre	
	Contribution de l'organisation de producteurs (EUR/ha)	Aide financière de l'Union (EUR/ha)	Contribution de l'organisation de producteurs (EUR/ha)	Aide financière de l'Union (EUR/ha)
Pommes				
Poires				
Tomates				
Carottes				
Choux				
Piments doux ou poivrons				
Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis				
Concombres et cornichons				
Champignons				
Prunes				
Fruits rouges				
Raisins de table frais				
Kiwis				
Oranges				
Clémentines				
Mandarines				
Citrons				
Pêches				
Brugnons et nectarines»				